

SOCIÉTÉ DU BATELAGE DE MANAKARA

Création de la Compagnie Lyonnaise de Madagacсар

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Cie_lyonnaise_Madagascar.pdf

Il ne faut pas trop parler de Manakara
(*Madagascar industriel, commercial, agricole*, 18 mai 1929)

Le directeur du batelage de Manakara vient de nous adresser, ainsi qu'à deux autres confrères, une mise au point en réponse à un entrefilet du *Madagascar* concernant le *Bagdad*.

Dans sa lettre, notre honorable correspondant occasionnel reconnaît l'exactitude du fait rapporté par nous : à savoir que le *Bagdad* avait dû déraider sans opérer son déchargement, lors d'un récent voyage.

Or, ne l'oublions pas, le *Bagdad* est un vapeur subventionné pour le transport de la poste et des voyageurs.

Tout en reconnaissant l'exactitude du fait, le défenseur de Manakara expose que, le même jour, toutes les rades de la côte Est étaient impraticables, que le *Bagdad*, après s'être évadé de Manakara, séjourna quatre jours devant Farafangana et sa barre, que le *Norvégien* était resté trois jours en panne devant Mananjary sans opérer.

Et la conclusion d'apparaître logique et naturelle : Manakara n'est pas un plus mauvais coin que les autres. Il a ses tristes jours et voilà tout.

Seulement, il les a souvent.

Notre correspondant, en faisant état des difficultés rencontrées par les navires, tour à tour, à Mananjary, Manakara, Farafangana, risque, sans le vouloir, le procès de la côte Est.

Il ne reste plus qu'à y ajouter, jusqu'à Tamatave, les photographies des épaves de la *Ville-de-Majunga*, du *Djibouti*, de l'*Hélène-Louys*, de l'*Étoile-d'Anjouan*, du *Gudrun*, du *Catinat*, pour que le tableau soit complet.

Il ne fallait pas, entre deux côtes, choisir la moins hospitalière pour y créer des ports.

...

Il ne fallait pas, pour drainer les produits du Betsileo, tourner le dos aux charbons de Tuléar et utiliser la houille blanche.

Manakara ne sera jamais qu'une rade foraine dangereuse pendant les cyclones, très dure pendant la mousson. Les navires y travailleront quand ils pourront, avec les plus grands risques et en stationnant de façon exagérée.

C'est l'avis des commandants sérieux et il a été formulé, par certains, en termes sévères.

*
* * *

Le directeur du batelage de Manakara termine ainsi sa mise au point :

« Si nous avons tenu à réfuter les allégations contenues dans cet article, c'est pour éviter que tous les efforts tentés pour nous munir enfin d'un port desservant tout le Sud-Est de Madagascar, soient gênés ou entravés par des campagnes présentant la question avec beaucoup de partialité.

Des techniciens de valeur ont, depuis longtemps, étudié la question et leurs conclusions motivées ne devraient en aucun cas être mises en doute par un exemple dont on a à dessein présenté des données incomplètes. »

Ce langage est peut-être imprudent.

Nous comprenons très bien le sentiment qui anime un directeur de batelage défendant ses quais et ses chalands. Il est dans son rôle de protéger les intérêts de sa société que menace la critique du port de Manakara.

Mais il faudrait s'arrêter là... Car nous nous plaçons, nous, à un point de vue plus élevé ; nous défendons l'intérêt général des finances de la colonie engagées dans une aventure dont il est impossible de prévoir la fin et qui pourra un jour faire couler beaucoup- d'encre.

Nous connaissons les techniciens de valeur qui ont découvert Manakara. Mais il n'est pas certain que la technique ait fait, seule, les frais de l'inspiration. Un jour viendra où les défenseurs de Mananjary parleront à leur tour et demanderont pourquoi on a sacrifié une région agricole qui pouvait ajouter ses richesses à celles descendant du Betsileo, alors qu'autour de Manakara, il n'y a rien.

L'heure de ces controverses n'est pas arrivée. Pour le moment, il ne convient pas d'entraver la mission de notre gouverneur général en dénigrant un port qui réclame déjà vingt millions pour s'offrir une digue. Voilà pourquoi nous ne parlons que très rarement de Manakara et avec réserve.

Nous avons simplement cru devoir répondre à une lettre courtoise inspirée par une idée respectable.

Maintenant, le *Madagascar*, pour être agréable au directeur du Batelage dont les mérites sont sérieux — car Manakara n'a rien de plaisant — se tient à sa disposition pour cliquer dans ses colonnes, en première page, les photos qu'il lui plairait de nous envoyer : d'un navire au mouillage, du "vinanga" et de tout ce qui pourrait, en un mot, faire à Manakara une réclame appropriée à l'endroit.

Le port de batelage de Manakara
(*Les Annales coloniales*, 17 juin 1933)

Le projet du port de batelage comporte la construction d'une digue de 800 mètres, un quai en béton armé de 200 mètres, une passerelle sur le fleuve, des dragages, des épis destinés au calibrage du fleuve Manakara, un hangar en béton armé, des voies ferrées, chaussées, et le balisage du port.

CONSTITUTION

ANNONCE LÉGALE.

SOCIÉTÉ DU BATELAGE DE MANAKARA
Société anonyme au capital de 500.000 francs,
divisé en 2 000 actions de 250 francs chacune.
Siège social à Manakara (Madagascar).
(En formation).

STATUTS.

ÉTUDE de M^e ADRIEN LANGLOIS, GREFFIER-NOTAIRE À FIANARANTSOA.
(*Le Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 13 mars 1937)

Suivant acte sous signature privée en date à Tananarive du 12 janvier 1937, devenu définitif le 20 février 1937, déposé aux minutes de M^e LANGLOIS, greffier-notaire à Fianarantsoa, le 27 février 1937 ainsi qu'il a été constaté par acte du même jour, il a été établi les statuts de la Société anonyme du BATELAGE DE MANAKARA, desquels il a été extrait ce qui suit :

SOCIÉTÉ ANONYME DU BATELAGE DE MANAKARA,
au capital de 500 000 francs.
Siège social à Manakara.

TITRE PREMIER.

Nature de la société. — Objet. — Dénomination. — Siège. - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les personnes qui deviendront successivement propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois françaises actuellement en vigueur.

ARTICLE 2

La société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ DU BATELAGE DE MANAKARA ».

ARTICLE 3

La société a pour objet :

La manutention et le transport des marchandises dans la rade foraine de Manakara et dans la région commandée par ce port ;

Toutes opérations d'acconage, de batelage, de cabotage, de remorquage, de transit;

Le transport par voies fluviales ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou pouvant être utiles à ce qui précède.

ARTICLE 4

Le siège de la société est fixé à Manakara (Madagascar). Il pourra être transféré en France ou dans d'autres villes de Madagascar par délibération de l'assemblée générale extraordinaire prévue par l'article 33.

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Apports. — Capital social. — Actions.

ARTICLE 6.

Julien-Clovis Queuille, agent général de la Compagnie lyonnaise de Madagascar, fondateur,

Agissant ici :

Au nom, pour le compte et en qualité de délégué spécial du conseil d'administration de la Compagnie lyonnaise de Madagascar, société anonyme au capital de 20.000.000 de francs, dont le siège est à Lyon (France), 10, rue Lafont, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par ledit conseil, dans sa séance du cinq décembre 1935, dont un

extrait, certifié conforme du procès-verbal, demeurera annexé à chacun des originaux des présentes, après mention ;

Dans laquelle séance, ledit conseil a lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui résultent de l'article 35 des statuts de la Compagnie lyonnaise de Madagascar et de la faculté de délégation à lui conférée par l'article 27 desdits statuts.

Apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens et droits ci-après désignés :

Désignation..

1° Les 20 chalands ci-après désignés, avec tous leurs accessoires et leur matériel d'armement, savoir : cordages, chaîne, ancre, voiles, bâche (une par chaland), marmites (deux par chaland).

N°	Nom des chalands	Ton-nage	Caractéristiques : chalands à rames pouvant être remorqués. Membrures, bordées en bois du pays, cordons et pont en sapin de Norvège	Date entrée en service	N° et date du permis de navigation.
1	<i>Tananarive</i>	9	12 m. 50 x 2 m. 75 x 1 m. 10	14 févr. 2036	21 janv. 2036
2	<i>Nosibé</i>	10	13 m. 15 x 3 m. 12 x 1 m. 10	29 déc. 2033	21 janv. 2036
3 4	<i>Ponton n° 1 (2 chalands accouplés)</i>	20	13 m. 15 x 3 m. 12 x 1 m. 10	14 sept. 2033	3 févr. 2036
			13 m. 15 x 3 m. 12 x 1 m. 10	14 sept. 2033	3 févr. 2036
5	<i>Mahitsy</i>	9	12 m. 50 x 2 m. 75 x 1 m. 10.	1 juin 2035	9 mai 2036
6	<i>Majunga</i>	8	12 m. 50 x 2 m. 50 x 1 m. 10	1 mai 2035	9 mai 2036
7	<i>Fianarantsoa</i>	15	14 m- 00 x 3 m. 50 x 1 m. 20	13 mai 2034	3 août 2036
8	<i>Mananjary</i>	10	13 m. 00 x 3 m. 00 x 1 m. 10	14 avr. 2034	3 août 2036
9	<i>Farafangana</i>	10	13 m 00 x 3 m. 00 x 1 m. 10	12 avr. 2034	3 août 2036
10	<i>Tamatave</i>	8	12 m. 85 x 2 m. 75 x 1 m. 08	15 déc. 2031	30 mars 2036
11	<i>Vohémar</i>	10	13 m 00 x 3 m 00 x 1 m. 10.	23 janv. 2034	20 avr. 2036
12	<i>Vatomandry</i>	10	13 m. 00 x 3 m. 00 x 1 m. 10	15 mai 2036	4 mai 2036
13	<i>Vangaindrano</i>	10	13 m- 00 x 3 m. 00 x 1 m. 10	16 mars 2034	20 avr. 2036
14	<i>Fort-Dauphin</i>	10	13 m. 00 x 2 m. 95 x 1 m 10	10 mars 2033	30 mars 2036
15	<i>Manakara</i>	10	13 m. 00 x 2 m. 95 x 1 m. 10	10 mars 2035	30 mars 2036
16	<i>Sainte-Marie</i>	10	13 m. 00 x 3 m. 00 x 1 in. 10	7 févr. 2035	21 janv. 2036
17	<i>Ambatolampy</i>	10	13 m. 00 x 3 m. 00 x 1 in. 10	15 sept. 2035	4 avr. 2036
18	<i>Morondava</i>	10	13 m. 00 x 3 m. 00 x 1 rn. 10	15 sept. 2035	20 sept. 2036
19	<i>Tuléar</i>	15	14 m- x 3 m. 50 x 1 m. 20	15 sept. 2036	17 oct. 2036
20	<i>Diégo</i>	15	14 m. 25 x 3 m. 50 x 1 m. 20	15 sept. 2036	17 oct. 2036

Les 14 premiers construits aux chantiers de Lohrano.

2° Le matériel suivant constituant le matériel de réserve, matériel de sauvetage, matériel de réparation, outillage, approvisionnements divers en dépendant :

Un chaland neuf de réserve non encore dénommé portant en lourd 10 tonnes, Caractéristiques : 13 m. x 3 m. x 1 m. 10 (construction habituelle sans gréement)	7.000 00
Un chaland en construction sur les chantiers de Loharano versement à valoir suivant contrat	1.000 00
Deux chalands usagés apportés par M. J. Venot en rémunération des 80 actions entièrement libérées de la société	20.000 00
Une tonne brai	1.200 00
Une tonne coaltar	1.250 00
100 kilogrammes étoupe	600 00
150 planches en réserve (lalona)	1.200 00
Bois spéciaux pour membrures, quilles, carlingues, jambettes	1.000 00
Planches sapin 2 traits pour pont : 150 mètres	1.200 00
Cordons en sapin un trait : 200 mètres	1.600 00
Carvelles différentes dimensions : 1.000 kg	3.250 00
Pointes galvanisées : 200 kg	800 00
Huile de lin : 200 kg	1.000 00
Blanc d'Espagne : 200 kg.	200 00
Divers boulons : 300 kg	1.200 00
Une baleinière	750 00
Une paire de moufles	250 00
Dix ceintures de sauvetage	1.000 00
Quatre bouées de sauvetage	600 00
Deux phares acétylène	200 00
Six bennes basculantes.	1.000 00
Deux hangars de réparations en matériaux du pays	500 00
	<u>46.800 00</u>
Outillage :	
Une galère avec fer	20 00
Un rabot 20 00	
Un ciseau à bois	13 00
Un marteau	12 00
Une herminette. 20 00	
Un vilebrequin	18 00
Une scie à chantourner	45 00
Un valet	10 00
Une pince	10 00
Une meule	45 90
Une scie égoïne	54 00

Deux crics à engrenage	1.000 00
Une équerre	22 50
Un vilebrequin avec mèche	20 00
Une tarière	10 00
Une galère avec fer	15 00
Un rabot	25 00
Une pince	12 00
Une clef à molette	25 90
Un serre-joint	24 15
Une grosse meule	100 00
Un marteau	12 00
Trois crics à 200 fr.	600 00
Deux tarières n ^{os} 18 et 20	30 40
Une galère avec fer	20 00
Une tarière	14 00
Une scie	35 00
Une grosse hache	26 70
Une grosse hache	26 70
Une scie	26 50
Un marteau	7 00
Une pince	13 50
Un compas	10 00
Une galère	15 00
Une équerre	22 50
Un mètre en aluminium	22 25
Un treuil	231 00
Une forge	300 00
Une tenaille de forge	20 00
Une enclume	150 00
Marteaux	95 00
	<u>3.200 00</u>
	<u>50.000 00</u>

3° Et le fonds de commerce et industrie constitué par l'entreprise de batelage de mer exploitée par la compagnie apporteuse, à Manakara, et comprenant :

La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur pour ladite entreprise ;

Toute la documentation technique, commerciale et comptable et tous droits de propriété industrielle et commerciale afférents à cette entreprise.

Il est précisé que l'entreprise apportée est détachée d'autres branches d'activité dont la compagnie apporteuse se réserve expressément la propriété et la jouissance, et qu'en conséquence, la désignation, faite ci-dessus, des biens apportés, est strictement limitative.

La réalisation de l'apport ci-dessus entraînera interdiction pour la compagnie apporteuse de rétablir, à Manakara, une entreprise de batelage de mer et ce pendant quinze années ; mais, pendant cette période, la compagnie apporteuse aura le droit de continuer ou d'entreprendre, à Manakara même, toutes opérations autres que le batelage de mer comme de continuer ou d'entreprendre des opérations de batelage de mer en tous lieux autres que Manakara.

Conditions des apports

.....

Estimations. — Attributions.

Les biens et droits apportés sont estimés, savoir :

Ceux compris sous le paragraphe 1^{er} de la désignation : 200.000 francs, ci 200.000 00

Ceux compris sous le paragraphe 2^o : 50.000 francs, ci 50.000 00

Et ceux compris sous le paragraphe 3^o : 150.000 francs, ci 150.000 00

Soit ensemble : 400.000 francs, ci 400.000 00

En représentation et pour prix de la parties de ces apports, il est attribué à la Compagnie lyonnaise de Madagascar, ce qui est accepté pour elle par M. Egre, esdites qualités, mille cinq cent vingt actions de 250 francs chacune, entièrement libérées, de la présente société, devant porter, aussitôt créées, les n^{os} 1 à 800, 801 à 920, 1001 à 1600.

Les 800 actions n^{os} 1 à 800 rémunèrent les biens compris sous le paragraphe 1^o de la désignation. Les 120 actions n^{os} 801 à 920 partie de ceux compris sous le paragraphe 2^o et les 600 actions de 1001 à 1600 ceux compris sous le paragraphe 3^o.

En représentation et pour prix de ces apports il est attribué à M. Jules Venot, commerçant à Mananjary, ce qui est accepté pour lui par M. Félix Maître, son représentant à Manakara, quatre-vingts actions de 250 francs chacune entièrement libérées de la présente société devant porter les numéros 921 à 1000.

Les 80 actions n^{os} 921 à 1000 rémunèrent les biens compris en partie sous le paragraphe n^o 2.

.....

ARTICLE 7

I. — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs et divisé en deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune sur lesquelles : Mille six cents, n^{os} 1 à 1600, ont, aux termes de l'article 6 qui précède, été attribuées en représentation d'apports en nature; Et quatre cents, n^{os} 1601 à 2000, sont émises contre espèces.

.....

Lu ET APPROUVÉ : Le fondateur, Signé : QUEUILLE.

Lu ET APPROUVÉ : Par procuration C. L. M., Signé : EGRE.

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE DE FIANARANTSOA

Procès-verbal de la séance du vendredi 4 février 1938

(L'Écho du Sud, 19 mars 1938)

La séance est ouverte à 14 heures sous la présidence rie M. Leroy.

Étaient présents : MM. Leroy, président ; Cambrezy. trésorier, ; Venot, secrétaire ; Blavette, Courgey. Demêmes, Galland, Ravoavah.

Absents excusés : MM. Laborde, Moutel, Favre, Ruhemann (parti en France) ; Ranaivo J. Andriamasy, Rambolamanana.

Monsieur Poupon, administrateur en Chef, partant pour Tananarive, s'est fait excuser et remplacer par son adjoint, M. Damotte.

.....

Au sujet de la concession
de l'exploitation des hangars et terres-pleins à Manakara.

Le projet pour notre port est inspiré des règlements du port de Tamatave.

Nous pensons qu'il convient de considérer la différence profonde qui existe entre le grand port de Tamatave, port fermé, doté d'un puissant outillage moderne, et le petit port de batelage de Manakara ne desservant qu'une rade foraine.

Les redevances applicables à Manakara doivent logiquement être sensiblement inférieures à celles perçues à Tamatave pour le compte de la Colonie.

Dans le projet de cahier des charges qui nous est soumis, il est prévu :

une redevance de 10 % sur les recettes brutes ;

Une redevance de 8 francs par mètre carré de surface couverte.

Les 10 % sur les recettes brutes sont acceptables.

Il n'est pas de même de la redevance de 8 francs par mètre carré sur tous les magasins qui nous sont passés ou à construire. Une redevance au mètre carré est acceptable pour le magasin neuf n° 2 qui a été mis en service il y a quelques mois. Mais néanmoins, 8 francs par mètre carré nous apparaît trop élevé, d'autant que la Colonie a déjà perçu 36 000 francs de redevance pour ce magasin. Cinq franc par mètre carré nous paraît équitable.

En ce qui concerne le magasin n° 1, de construction ancienne avec charpente en bois ronds non équarris, c'est-à-dire de construction très primitive, la Colonie ne peut, pour ce vieux bâtiment, que percevoir une redevance de principe. Il est amorti depuis longtemps.

La Colonie ne peut nous astreindre à une redevance pour le bâtiment n° 4 que la chambre de commerce se propose de construire, et dont elle devra supporter l'amortissement de l'emprunt contracté pour son édification.

Il nous paraît également équitable que la Colonie prenne à sa charge tout au moins une partie des réparations.

En ce qui concerne les droits de stationnement, le commerce d'importation est désireux qu'il n'en soit perçu aucun pendant les délais de 11 jours accordés par le Service des douanes.

Les intéressés font remarquer que les opérations en douane à l'importation sont souvent très longues en raison des nombreuses classifications qui sont imposées et que, d'autre part, aucune taxe de stationnement n'est perçue dans les autres ports secondaires.

Manakara ne peut être désavantagé par rapport à Mananjary ou Farafangana, par exemple.

Monsieur le président expose ensuite que nous avons pu avoir connaissance des règlements et tarifs des magasins dont l'exploitation a été concédée à la chambre de commerce de Tamatave par arrêté du 9 décembre 1933 (J.O. du 16 décembre 1933).

.....

(Délégations économiques et financières, Madagascar et dépendances, 18 octobre
1938)

.....

M. CASTELLANI : Je passe à la question de la digue du port. Le raccourcissement apporté lors de la construction de cette digue ne s'explique pas. Nous prétendons, et je suis certain que les autorités locales sont de notre avis, que si elle avait été établie telle qu'elle avait été prévue sur le projet primitif, l'ensablement actuellement constaté n'aurait pas lieu. Je voudrais qu'on me donne l'assurance que le raccourcissement n'a été la conséquence que d'une question de crédit et non d'une modification apportée ultérieurement au projet primitif. Je demande qu'on envoie sur place un technicien pour étudier l'amélioration à apporter pour éviter l'ensablement du port.

M. LE DIRECTEUR P. I. DES TRAVAUX PUBLICS : Je suis le mouvement des fonds et je reçois périodiquement le graphique d'ensablement. Pour le moment, je ne peux pas vous donner une réponse précise. En tout cas, le trafic du port de Manakara se fait actuellement dans des conditions normales ; on ne peut savoir encore s'il est préférable de procéder à l'allongement de la digue ou à sa transformation. Ceci ne peut être que le fruit d'une série d'observations, puis le cas échéant, la question des crédits se posera.

M. CASTELLANI : Le directeur du batelage de Manakara est depuis très longtemps sur place. Les observations qu'il a pu faire ne peuvent être que lumineuses, c'est un homme d'expérience qu'il y aurait tout intérêt à entendre. Vous me comprendrez Monsieur le Directeur des travaux publics, puisque vous-même venez de nous dire que ces questions ne sont que le fruit d'observations réitérées. Il serait donc souhaitable que l'on profite de l'expérience acquise par le directeur du batelage.

M. LE DIRECTEUR P. I. DES TRAVAUX PUBLICS : Les observations sont constantes, je crois que vous pouvez faire confiance à M. Thénault, que ces problèmes intéressent et qui les suit sérieusement. Il y a d'ailleurs alternativement progression et régression dans l'ensablement.

M. CASTELLANI : Les crédits affectés au port de Manakara sont minimes, nous sommes traités en parents pauvres et cependant, notre région est une des plus productives de l'île et en plein essor économique. Donnez-nous des crédits pour nous permettre de draguer le port.

M, LE DIRECTEUR P. I. DES TRAVAUX PUBLICS : Il y a 80.000 francs de crédits inscrits pour le fonctionnement du port de Manakara.

.....

ANNONCES LÉGALES.
RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DE LA
SOCIÉTÉ DU BATELAGE DE MANAKARA LE 21 JUILLET 1939.
(*Le Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 19 août 1939)

L'assemblée générale extraordinaire convoquée conformément à la loi suivant avis paru à *L'Écho du Sud* du 10 juin 1939 se réunit le 21 juillet 1939 au siège de la société, sous la présidence de M. Goalec, agent de la Compagnie marseillaise de Madagascar, assisté de M. Douleraud, directeur de la Société du batelage, secrétaire.

Il est procédé au pointage des actions représentées, qui donne les résultats suivants :

Compagnie lyonnaise de Madagascar, représentée par M. Demêmes	1.520
M. J. Venot, représentée par M. Maître	80
M. Castellani, représentée par M. Maître	80
Société industrielle et commerciale de l'Émyrne, représentée par M. Arnault	20

Compagnie Marseillaise de Madagascar, représentée par M. Goalec	40
M. Duchenne	40
Compagnie agriculture et industries coloniales, représentée par M. Demêmes	20
M. Demêmes	10
	<u>1.810</u>

Le quorum est atteint et le président ouvre la séance à 16 h. 30.

ORDRE DU JOUR

Modification des articles 19, 313, 34 et 37 des statuts de la société.

Le président donne la parole à M. l'administrateur délégué pour lecture du rapport du conseil d'administration.

Rapport du conseil d'administration

Conformément aux dispositions légales, nous avons réuni l'assemblée générale extraordinaire en vue des modifications à apporter aux statuts de la société pour permettre l'attribution à tous les chargeurs actionnaires ou non de ristournes proportionnelles aux tonnages embarqués ou débarqués. Cette assemblée a été régulièrement convoquée suivant avis paru dans *L'Écho du Sud* d le 10 juin 1939.

De nombreuses fois déjà, cette question de ristournes a été étudiée par notre conseil. Pour répondre aux désirata du commerce de la région et pour essayer de contribuer au développement économique du port de Manakara, nous avons jugé nécessaire d'admettre au bénéfice de la ristourne, réservé anciennement aux seuls propriétaires de dix actions, tous les chargeurs sans exception. Ces ristournes seront calculées suivant le barème mentionné à l'article 34 des statuts.

Pour réaliser légalement ce programme, il suffit de laisser au conseil d'administration toute latitude pour l'attribution de ces ristournes qui feront partie des frais généraux de la société.

Pour cela, et comme il résulte des modifications proposées dans la note ci-jointe, il suffira :

Aux termes de l'article 19, de préciser les pouvoirs du conseil à cette fin.

Au cours de l'article 33, de stipuler que ces ristournes sont comprises dans les frais généraux,

Dans l'article 34, de supprimer le prélèvement relatif à ces ristournes et profitant aux seuls actionnaires possesseurs de dix actions,

Et, dans l'article 37, de supprimer ce même prélèvement au cas de liquidation.

Pour être valables, ces modifications devront être adoptées, à la majorité des 2/3 des voix, par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui devra réunir le quorum : des 2/3, sur première convocation ; de 1/2 sur deuxième convocation ; du 1/3, sur troisième convocation, le tout conformément aux stipulations des quatrième et cinquième paragraphes de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par la loi du 1^{er} mai 1930.

Nous proposons à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du batelage, la résolution unique suivante.

RÉSOLUTION UNIQUE

.....
Après lecture, la résolution unique est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 h. 15.

Copie certifiée conforme à notre registre des délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Pour le conseil d'administration Société du batelage de Manakara :
L'administrateur délégué,
par procuration Cie lyonnaise de Madagascar,
DEMÊMES.

Une copie en due forme a été déposée le 7 août 1939, sous le n° 386, au greffe du tribunal de paix à compétence étendue de Fianarantsoa, tenant lieu de tribunal de commerce.

Travaux publics.
DÉCISION

portant deuxième modification au tableau des taxes maxima applicable aux services compris dans l'autorisation d'outillage privé de la « Société du batelage de Manakara »
(*Le Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 4 juillet 1942)

Le Gouverneur Général de Madagascar et dépendances, officier de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation des domaines public et privé à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1911 concernant la police et la conservation du domaine public à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1928 portant réorganisation du service des travaux publics, modifié par arrêté du 13 novembre 1930 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1928 portant réglementation des installations et utilisations d'outillage privé sur les quais des ports de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1939 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1928 sus-visé ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1939 autorisant la Société du batelage de Manakara à exploiter un outillage privé avec obligation de service public dans le port de Manakara ;

Vu la décision du 23 septembre 1941 portant modification au tableau des taxes maxima applicable aux services ,compris dans l'autorisation d'outillage privé de la Société du batelage de Manakara ;

Vu la demande formulée le 7 février 1942 par la Société du batelage de Manakara ;

Vu le procès-verbal de la séance du 21 avril 1942 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fianarantsoa ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Lé conseil d administration entendu,

Décide :

ART. 1^{er}. L'application du paragraphe V (ristournes) du tableau des taxes maxima annexé à l'arrêté du 22 novembre 1939 est suspendue à partir de l'exercice 1941 inclus.

ART. 2. Le directeur général des travaux publics et le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Tananarive, le 9 juin 1942.

A. ANNET.

ANNONCES LÉGALES.

SOCIÉTÉ DU BATELAGE DE MANAKARA.
Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
dont le siège social est à Manakara.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.
(*Le Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 26 août 1950)

Aux termes d'une délibération en date à Manakara du 15 mai 1950. constatée par un procès-verbal dont un des originaux est déposé au greffe du tribunal de première instance de Fianarantsoa, tenant lieu de justice de paix et de tribunal de commerce, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société du Batelage de Manakara », société anonyme dont le siège social est à Manakara,

A décidé que le capital de cette société qui était alors de 500.000 francs serait augmenté à 1.000.000 de francs par transformation du compte « réserves générales » d'un montant égal à 2.000 actions de 250 francs chacune ;

A décidé que les actions nouvelles seront attribuées aux actions anciennes et seront nominatives ou au porteur aux choix des actionnaires ;

A modifié ainsi qu'il suit le paragraphe 1° de l'article 7 des statuts : « Le capital est fixé à 1.000.000 de francs et divisé en 4.000 actions de 250 francs chacune ».

Suivant acte reçu par M^e Andriamanohy, notaire à Fianarantsoa, le 27 juin 1950, enregistré le 3 juillet 1950, f° 56, n° 344, M. Penaud, président du conseil d'administration de la dite société, a déclaré que le montant de l'augmentation du capital social, soit la somme de 500.000 francs, a été entièrement libérée.

POUR PUBLICATION :

Le président du conseil d'administration,
PENAUD.

SOCIÉTÉ DU BATELAGE DE MANAKARA.
Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs.
Manakara-Sud (Madagascar).
R. C. Fianarantsoa n° 172.

AUGMENTATION DU CAPITAL
(*Le Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 13 mars 1954)

Aux termes d'une délibération, en date, à Manakara, du 22 août 1953, constatée par un procès-verbal dont un des originaux est déposé au greffe du tribunal de première instance de Manakara, tenant lieu de justice de paix et de tribunal de commerce, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du Batelage de Manakara, société anonyme dont le siège social est à Manakara, a décidé que le capital de cette société, qui était alors de 1.000.000 de francs, serait augmenté à 5.000.000 de francs par transformation d'un montant égal du compte de « Réserves générales » à l'augmentation de la valeur initiale de chacune des actions anciennes qui, de deux cent cinquante francs, sera portée à mille deux cent cinquante francs par action.

.....
Le président du conseil d'administration,
GALLAIS.
